

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée
publié en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

Paris (France) – 8 Janvier 2026 – Worldline (la « Société ») annonce ce jour la conclusion d'une *standby underwriting letter* (la « **Standby Underwriting Letter** ») dans le cadre de sa prochaine augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, avec un syndicat bancaire composé de Barclays Bank Ireland PLC, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et J.P. Morgan SE, agissant conjointement mais non solidairement entre eux (ensemble les « **Garants** »).

Personne intéressée et relations avec la Société

M. Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de la Société nommé sur proposition de Crédit Agricole S.A., (qui détient directement et indirectement 97,8% des titres de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CACIB** »)), et qui est Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A..

Objet, modalités et intérêt de la convention pour la Société

Cette convention a été conclue afin de progresser dans la sécurisation de l'opération d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société d'un montant total d'environ 392 millions d'euros (prime d'émission incluse) (l'**« Augmentation de Capital avec DPS »**) dans l'attente de son lancement effectif. Bpifrance Participations, Crédit Agricole S.A. et BNP Paribas (les « **Investisseurs** ») ont pris auprès de la Société des engagements de souscription en vertu desquels ils se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital avec DPS (les « **Engagements de Souscription des Investisseurs** ») pour un montant maximum de 135 millions d'euros (par une participation au *prorata* de leurs participations respectives et un engagement additionnel de 30 millions d'euros). L'Augmentation de Capital avec DPS serait réalisée sur le fondement de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 8 janvier 2026 (l'**« Assemblée Générale Extraordinaire »**).

En vertu de la Standby Underwriting Letter, les Garants ont pris l'engagement conjoint mais non solidaire entre eux, de garantir la souscription (*underwrite*) des actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS dans la limite d'un montant agrégé de 257 millions d'euros, à l'exclusion de toutes actions devant être souscrites par les Investisseurs au titre des Engagements de Souscription des Investisseurs (ce montant, tel que réduit, selon le cas, étant désigné comme, le **« Montant du Financement »**), et selon les modalités prévues dans ladite Standby Underwriting Letter et les termes définitifs devant être fixés dans un contrat de garantie (*underwriting agreement*) à négocier de bonne foi et à conclure entre les Garants et la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS (le **« Contrat de Garantie »**). La Standby Underwriting Letter et le Contrat de Garantie ne constitueraient pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration a confirmé que la Standby Underwriting Letter était dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

- la Standby Underwriting Letter permettra de sécuriser l'opération d'Augmentation de Capital avec DPS dans l'attente de son lancement effectif ;
- CACIB est un établissement de crédit qui participe régulièrement à des opérations d'augmentation de capital d'envergure en France et à l'international et qui dispose d'une expérience reconnue dans ce domaine ;
- les conditions d'intervention de CACIB sont équivalentes à celles des autres Garants, et sont des conditions de marché habituelles et d'usage dans ce type de contrat ; et
- la Standby Underwriting Letter contient des déclarations et garanties ainsi que des conditions suspensives usuelles dans ce type de contrat.

Modalités financières et indication du ratio du prix de la convention pour Worldline par rapport au dernier bénéfice annuel

En contrepartie de l'engagement des Garants (y compris CACIB), la Société s'est engagée à verser à chacun d'eux une commission égale à un pourcentage du Montant du Financement de l'Augmentation de Capital avec DPS dans des conditions de marché habituelles et d'usage dans ce type de contrat.

Il est rappelé que le montant du résultat net de la Société était, au 31 décembre 2024, de (297) millions d'euros.

Approbation par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa séance du 8 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, M. Jérôme Grivet n'a pas pris part aux débats ni au vote relatifs à la convention conclue entre la Société et CACIB.

La Standby Underwriting Letter a été conclue le 8 janvier 2026 et sera soumise à l'assemblée générale convoquée pour approuver les comptes de l'exercice 2025 conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.